

trant dans l'association. Pour les nouveaux membres, ils sont mis au courant des changements opérés, et ils y souscrivent, en faisant leur entrée dans l'association, s'ils le jugent à propos. C'est un immense avantage que présente l'Union Franco-Canadienne sur la généralité des associations qui se réservent, dans leurs constitutions, le pouvoir de donner un effet rétroactif à leurs amendements, sur tous leurs membres, anciens comme nouveaux. Pour avoir pensé trop tard à effectuer ces réformes nécessaires, ces associations se trouvent souvent réduites à l'obligation d'en faire peser la charge sur leurs sociétaires admis à d'autres conditions, et de soulever ainsi des récriminations, quelquefois violentes, contre la mobilité de la mutualité; d'exciter même, parfois, des révoltes fatales. Le fait d'éviter ces écueils, en entreprenant à point les réformes requises, de façon à ne les faire point peser sur ses adhérents préalablement inscrits, vaut assurément à l'Union Franco-Canadienne, dans le public, un courant de particulière confiance et d'ardentes sympathies.

L'Union Franco-Canadienne, vu la fausse interprétation qu'on est trop naturellement porté à donner au rôle des associations et sociétés de bienfaisance, au point qu'on cherche trop souvent à les exploiter comme de simples institutions de charité; vu aussi les soupçons et les préjugés qu'éveille invinciblement dans les esprits, aujourd'hui, la simple expression "secours mutuel", a résolu de modifier foncièrement son orientation sur ce point, en abandonnant l'usage de ces termes de "bienfaisance et de secours mutuel" et jusqu'à un certain point, la pratique trop peu discrète de ces choses, bonnes en elles-mêmes, mais dont on abuse. Ces préjugés contre le "Secours mutuel" viennent des piètres résultats auxquels ont abouti déjà un trop grand nombre d'entreprises de mutualité absolue, constituées sous ce titre.

Pour parer à cet inconvénient, l'Union Franco-Canadienne organise son fonctionnement sur un pied purement d'affaires, tout en conservant son caractère essentiellement national et catholique, en même temps que humanitaire, dans la mesure du possible. Elle se présente dorénavant au public comme une "Association catholique et nationale d'assurance populaire à taux fixes et d'économie sociale."

Rien ne prouve mieux l'importance attachée à ce double caractère de l'Union Franco-Canadienne, par ses directeurs, que les articles 5 et 6 de sa Constitution.

"ART. 5—Le sceau de cette association se compose d'un disque portant à l'intérieur les mots :